

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 20/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LOPEZ CLEMENT**

31

33250

ROUTE DES CHATEAUX

33250 Pauillac

Références : 2025-0782  
Code AIOT : 0100016814

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement LOPEZ CLEMENT implanté 31 Route des Chateaux 33250 Pauillac. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été informée, par courrier daté du 19 septembre 2025, émanant de la société S.C.P. SILVESTRI - BAUJET, mandataire judiciaire en charge du redressement et de la liquidation des entreprises, de la situation d'exploitation de la SARL LOPEZ CLEMENT. Cette société exploite une station-service située route des Châteaux à Pauillac (33250), cadastrée sous le numéro 331 section AY.

Selon les informations communiquées à cette date, la société poursuivait son activité dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire. Dans ce contexte, une rencontre a eu lieu avec le gérant, Monsieur Clément LOPEZ, en présence de son conseil, Maître Jean-François ABADIE, avocat à la Cour.

Selon le courrier du 19 septembre 2025 suscité, le mandataire judiciaire ne disposait d'aucun élément concernant la situation administrative du site au regard de la réglementation des installations classées (ICPE).

L'administration a par ailleurs retrouvé les documents suivants :

- la preuve de dépôt du dossier n° A-3-UNJYS9RWX9 relatif à une demande de « déclaration de modification » portant sur un changement de nom, avec comme déclarant Monsieur LOPEZ Clément (ce dossier a été transmis le 15/03/2023) ;
- un récépissé de dépôt (n° LE1133019) relatif à la déclaration datée du 6 mai 2011 d'une station-service TOTAL, enregistrée au nom de Monsieur Claude HERVE (dirigeant) a également été retrouvé à l'adresse dudit site.

Les activités de « station service », sont visées par les rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le 7 octobre 2025, l'inspection a donc diligenté un contrôle sur site afin d'évaluer la situation administrative de l'établissement au regard de la réglementation des ICPE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LOPEZ CLEMENT
- 31 Route des Chateaux 33250 Pauillac
- Code AIOT : 0100016814
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « SARL LOPEZ CLEMENT» exploite une station service sous l'enseigne TOTAL.

**Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Situation Administrativ e	Code de l'environnement du 07/10/2025, article R.512-55	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 22/10/2018, article 1	Sans objet
2	Situation administrative	Décret du 29/09/2015, article 1	Sans objet
3	Situation administrative	Décret du 21/11/2017, article 1	Sans objet
5	Situation Administrative	Code de l'environnement du 07/10/2025, article R512-66-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été relevé que l'exploitant ne faisait pas réaliser le contrôle périodique, par un organisme agréé, de ses installations classées sous le régime de la « Déclaration avec contrôle » (DC) au titre de la rubrique n°1435. L'inspection des installations classées propose donc un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) sur ce point. Le projet d'APMD est joint au présent rapport et l'exploitant est prié d'apporter ses éventuelles observations suivant un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

Par ailleurs, la question de la cessation des activités relevant de la rubrique 1435 a été abordée lors des échanges avec l'exploitant. À cette occasion, il a été rappelé que l'exploitant est tenu, conformément à la réglementation applicable aux ICPE, de notifier officiellement sa cessation d'activité afin d'acter sa sortie du régime des installations classées (cf. fiche de constats n°5).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, applicabilité rubrique 1435
<b>Prescription contrôlée :</b>
Positionnement vis à vis de la rubrique 1435 :(Rubrique créée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 , n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016, Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018) Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :
1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E)
2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC)
<b>Constats :</b>
La station service est connue de l'administration sous le nom «LOPEZ CLEMENT». Un changement d'exploitant est notamment intervenu en 2023. Un dossier de déclaration de modification

(preuve de dépôt n° A-3-UNJYS9RWX9), portant sur un changement de nom, a été déposé par Monsieur Clément LOPEZ. Toutefois, lors de l'inspection, ce dernier a indiqué ne pas se souvenir avoir effectué cette déclaration.

L'exploitant a également présenté, le jour de l'inspection, un historique des volumes de carburants distribués sur plusieurs années :

2020 : 1289 (GO) + 287 (GO+) + 219 SP95 soit 1 795 m<sup>3</sup> au total

2021 : 1383 (GO) + 300 (GO+) + 238 SP95 soit 1 921 m<sup>3</sup> au total

2022 : 1587 (GO) + 316 (GO+) + 311 SP95 soit 2 214 m<sup>3</sup> au total

2023 : 1247 (GO) + 209 (GO+) + 253 SP95 soit 1 709 m<sup>3</sup> au total

2024 : 1891 (GO) + 165 (GO+) + 259 SP95 soit 2 315 m<sup>3</sup> au total

2025 (jusqu'en août) : 585 (GO) + 0 (GO+) + 151 SP95 soit 736 m<sup>3</sup> au total

Les volumes de carburant distribués au cours de ces dernières années sont en cohérence avec le régime de déclaration prévu par la réglementation ICPE applicable à la station-service. Aussi, les installations sont soumises à l'obligation de contrôle périodique (régime de déclaration avec contrôle périodique (DC)). Ce dernier point est traité dans la fiche de constats n°4 du présent rapport.

Pour information, lors de l'inspection effectuée le 7 octobre 2025, la station-service n'était pas en activité. L'exploitant a précisé qu'il ne reprendrait pas son exploitation avant la décision du tribunal, dont l'audience est prévue, selon ses dires, le 20 octobre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Décret du 29/09/2015, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, applicabilité rubrique 4734

**Prescription contrôlée :**

Positionnement vis à vis de la rubrique 4734 : (crée par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4, Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et Rectificatif au JO n° 235 du 10 octobre 2015) Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérénènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)
- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)
- c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)

2. Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au

total (DC)

**Constats :**

Le jour de l'inspection, la station-service n'était pas en fonctionnement. L'exploitant a déclaré que l'installation est équipée de trois cuves de stockage : une de 30 m<sup>3</sup> pour le gazole, une de 15 m<sup>3</sup> pour l'Excellium, et une de 15 m<sup>3</sup> pour le SP95.

Aussi, nous pouvons en déduire que la quantité totale de produits stockés (environ 62 tonnes), dont environ 11 tonnes d'essence SP95 (densité ~0,75 t/m<sup>3</sup>), est inférieure aux seuils de déclaration ICPE suivants :

- 50 tonnes pour l'essence,
- 250 tonnes au total pour les stockages enterrés.

L'installation n'est donc pas soumise à la réglementation ICPE au titre de cette rubrique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Décret du 21/11/2017, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, applicabilité rubrique 4718

**Prescription contrôlée :**

Positionnement vis à vis de la rubrique 4718 :(Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4, Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015, Rectificatif au JO n° 235 du 10 octobre 2015 et Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017) Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (\*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables
  - a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)
  - b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)

2. Pour les autres installations
  - a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)
  - b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'aucun stockage de gaz inflammables liquéfiés n'était présent sur le site.

Par conséquent, l'établissement n'est pas concerné par les rubriques relatives au stockage de gaz, en particulier la rubrique 4718.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Situation Administrative**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/10/2025, article R.512-55

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement « au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

**Constats :**

Comme indiqué dans la fiche de constats n°1, l'établissement est classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature ICPE. À ce titre, l'exploitant est tenu de faire réaliser un contrôle périodique de ses installations.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées (IIC) ne pas faire réaliser les contrôles périodiques susmentionnés car il n'avait pas connaissance qu'il était soumis à cette obligation. L'IIC précise que ces contrôles sont à faire tous les 5 ans voire 10 ans si le site est certifié ISO 14001.

Il a ainsi été constaté que l'exploitant ne respecte pas l'obligation de réaliser les contrôles périodiques prévues par les articles R.512-55 à R.512-66 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, la cessation des activités relevant de la rubrique 1435 a été évoquée au cours des échanges avec l'exploitant, notamment dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire en cours. Ce point est abordé plus en détail dans la fiche de constats n°5 ci-dessous.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser un contrôle périodique pour la rubrique concernée (1435) par un organisme compétent sous 2 mois et de transmettre le rapport de ce contrôle à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 4 mois.

Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) joint. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours et ce, au titre de la procédure contradictoire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 5 : Situation Administrative**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/10/2025, article R512-66-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant informe au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation

d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

**Constats :**

Comme précisé dans la fiche de constat ci-dessus, la cessation des activités relevant de la rubrique 1435 a été abordée au cours des échanges avec l'exploitant,

À ce titre, il est rappelé que l'exploitant est tenu de notifier sa cessation d'activité au regard de la réglementation des ICPE, afin d'acter officiellement sa sortie du régime des installations classées. Si c'est le cas, l'exploitant peut procéder à la notification de sa cessation d'activité en ligne sur le site [Entrepren dre.service-public.fr](https://entrepren dre.service-public.fr) au lien suivant : [https://demarches.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1](https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1)

Dans le cadre de cette procédure, l'exploitant devra également transmettre une attestation de mise en sécurité du site (modèle ATTES-SECUR), établie par une entreprise certifiée, comme prévu par l'article R.512-66-3 du Code de l'environnement (modifié par le décret du 17 avril 2024).

Dans le cas où l'exploitant procède à la cessation d'activité administrative pour sortir du régime des installations classées (qui est définie dans le code de l'environnement), il transmettra à l'inspection des installations classées (à titre de justificatif) la preuve de dépôt de dossier de cessation et l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) requise par ladite procédure.

**Type de suites proposées :** Sans suite